



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Organe de mise en œuvre technique

Troisième session

Genève, 19 et 20 décembre 2022

Rapport de l'Organe de mise en œuvre technique sur sa troisième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. Adoption du rapport de la deuxième session (point 2 de l'ordre du jour)	3	3
IV. Élection du Bureau (point 3 de l'ordre du jour)	4	3
V. Système international eTIR (point 4 de l'ordre du jour)	5–7	3
A. Point sur le développement du système international eTIR	5–6	3
B. Point sur la connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR	7	3
VI. Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du système eTIR (point 5 de l'ordre du jour)	8–36	4
A. Version 4.3	8–9	4
B. Version 4.4	10–36	4
1. Propositions d'amendements	10–27	4
a) Itinéraire national prescrit	11–13	4
b) Prescriptions de l'Union douanière eurasiatique	14–17	5
c) Diffusion des listes de codes eTIR	18–19	5
d) Génération du document d'accompagnement	20	5
e) Échange de documents joints	21	5
f) Notifications aux pays lorsque le transport n'atteindra pas leur territoire	22	5
g) Accès des titulaires aux données relatives aux transports TIR	23	5



h)	Vue d'ensemble des modifications	24–27	6
i)	Diagrammes de modélisation.....	25–26	6
i)	Diagrammes de classe	25	6
ii)	Diagrammes BPMN	26	6
j)	Structure des spécifications eTIR	27	6
2.	Nouvelles propositions du secrétariat.....	28–34	6
3.	Propositions des États.....	35–36	7
VII.	Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)	37	7
	Date et lieu des prochaines sessions du TIB	37	7
VIII.	Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour).....	38	7
Annexe			
	Liste des décisions prises à la troisième session de l'Organe de mise en œuvre technique		8

I. Participation

1. L'Organe de mise en œuvre technique (TIB) a tenu sa troisième session les 19 et 20 décembre 2022 en ligne et sur place à Genève. Y ont participé les représentants des pays suivants : Bélarus, Belgique, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Iran (République islamique d'), Italie, Lettonie, Maroc, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Türkiye, Turkménistan et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents. L'organisation non gouvernementale suivante était représentée : Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

2. Le TIB a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/5.

III. Adoption du rapport de la deuxième session (point 2 de l'ordre du jour)

3. Le TIB a adopté le rapport de sa deuxième session tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/4.

IV. Élection du Bureau (point 3 de l'ordre du jour)

4. Le TIB a élu M^{me} L. Jacobs (Belgique) Vice-Présidente pour ses sessions de 2022 et l'a remerciée d'avoir accepté de diriger la session en l'absence du Président.

V. Système international eTIR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Point sur le développement du système international eTIR

5. Le TIB a pris note des améliorations continues du système international eTIR. Il a également noté que le secrétariat concentrait actuellement ses efforts sur les tests de conformité, en menant ces tests avec les pays qui avaient achevé leurs projets d'interconnexion.

6. Le TIB a en outre pris note des progrès réalisés en vue d'améliorer la Banque de données internationale TIR (ITDB), en particulier le nouveau portail eTIR et les applications mobiles des douanes et des titulaires.

B. Point sur la connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR

7. Le TIB a noté que l'Azerbaïdjan, la Géorgie, l'Ouzbékistan, le Pakistan et la Tunisie avaient mis la dernière main à leurs projets d'interconnexion et que la Türkiye avait fait des progrès notables et devait être bientôt prête pour les tests de conformité. Il a également relevé que l'Ouzbékistan et la Tunisie procédaient actuellement aux tests de conformité et que l'Azerbaïdjan et la Géorgie les avaient achevés avec succès.

VI. Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du système eTIR (point 5 de l'ordre du jour)

A. Version 4.3

8. Le TIB a rappelé que la révision 1 de la version 4.3 des spécifications eTIR figurait dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/2/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/11/Rev.1 (Introduction), ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12/Rev.1 (Concepts relatifs au système eTIR), ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/13 (Spécifications fonctionnelles eTIR) et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14 (Spécifications techniques eTIR). Il a également rappelé qu'il avait accepté les corrections visant à régler des questions d'ordre rédactionnel, de cohérence ou de logique, présentées au chapitre III du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/16, en vue d'une deuxième révision des spécifications eTIR.

9. Le TIB a accepté les corrections figurant dans le chapitre IV du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/16, consistant à rendre le poids brut total (au niveau de la déclaration) facultatif dans tous les messages, à utiliser le kilogramme pour toutes les mesures de poids (conformément à la case 11 du carnet TIR) et à ajouter la procédure de secours applicable à la validation des bureaux de douane (I19/I20).

B. Version 4.4

1. Propositions d'amendements

10. Le TIB a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/17, dans lequel figurent des propositions d'amendements relatives aux questions qu'il avait jugé important d'inclure dans la version 4.4 des spécifications eTIR, à ses première et deuxième sessions. Il a passé en revue chacune des propositions et pris les décisions suivantes :

a) Itinéraire national prescrit

11. Le TIB a examiné les propositions énoncées dans le chapitre II.A.1 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/17 et confirmé que la nouvelle proposition permettrait aux unions douanières d'indiquer un itinéraire prescrit au niveau des pays, par exemple en mentionnant les codes des pays qui devraient faire partie de l'itinéraire. Il a également souligné que la cardinalité de la classe « Adresse » devrait être « 0.. non limité » et que, dans le libellé de la condition proposée, « ITINÉRAIRE NATIONAL » devrait être remplacé par « ITINÉRAIRE PRESCRIT ».

12. Par conséquent, le TIB a accepté d'introduire les champs « renseignements supplémentaires » et « adresse » pour l'itinéraire prescrit, afin de donner aux pays la flexibilité nécessaire pour prescrire un itinéraire sur leur territoire douanier. Il a également approuvé l'introduction de la condition correspondante¹.

13. Le TIB a également examiné les propositions énoncées au chapitre II.A.2 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/17 et approuvé l'introduction du mécanisme de notification (à l'aide du message I15) dans le cas où un itinéraire prescrit modifierait le bureau de douane de sortie d'un territoire douanier et, par conséquent, le bureau de douane d'entrée sur le territoire douanier suivant.

¹ SI NON VIDE (ITINÉRAIRE NATIONAL)
ALORS NON VIDE (BUREAUDOUANEITINÉRAIRE NATIONAL)
OU NON VIDE (RENSEIGNEMENTSSUPPLÉMENTAIRES)
OU NON VIDE (ADRESSE)

b) Prescriptions de l'Union douanière eurasiatique

14. Le TIB a examiné une proposition concrète du secrétariat visant à autoriser les traductions des champs de texte, comme indiqué au chapitre II.B.1 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/17, et a pris note de la position exprimée par le représentant du Bélarus, État membre de l'Union douanière eurasiatique. Après avoir fait remarquer que la solution proposée semblait plutôt difficile à mettre en œuvre, le représentant a suggéré de créer des blocs de données pour des pays ou des unions douanières, dans lesquels les titulaires pourraient saisir les traductions requises, mais aussi toute donnée supplémentaire requise par ces pays ou unions.

15. D'autres délégations ont fait observer que l'utilisation de codes pourrait réduire davantage le besoin de traductions et ont rappelé que les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés sont envoyés aux pays de départ, où ils deviennent les données de la déclaration une fois qu'ils ont été vérifiés et acceptés. Elles ont également fait valoir que, dans la plupart des cas, les pays de départ ne seront pas en mesure de vérifier les champs de texte dans une langue étrangère ou les éléments de données qui ne sont pas standard et qui ne sont demandés que par un autre pays. Enfin, elles ont rappelé que, conformément à l'article 9 de l'annexe 11, les pays ont la possibilité de demander des renseignements supplémentaires au moyen de leurs mécanismes nationaux de déclaration.

16. Le TIB a rappelé qu'il avait proposé d'effectuer une comparaison détaillée des spécifications eTIR avec les prescriptions de l'Union douanière eurasiatique, dans le but d'élaborer des propositions d'amendement concrètes, lesquelles, une fois ajoutées à la version 4.4 des spécifications eTIR, pourraient être avantageuses pour l'Union douanière eurasiatique, mais aussi pour toutes les autres Parties contractantes à la Convention TIR liées par l'annexe 11. Le secrétariat a réaffirmé qu'il était prêt à aider tout pays ou toute union douanière à réaliser une analyse des lacunes ou une validation de principe.

17. En conclusion, le TIB a décidé de continuer à examiner toutes les prescriptions de l'Union douanière eurasiatique à l'une de ses prochaines sessions, sur la base de propositions détaillées soumises par les pays concernés.

c) Diffusion des listes de codes eTIR

18. Le TIB a examiné les options « push », « pull » et hybride pour la diffusion des listes de codes, telles qu'elles sont présentées au chapitre II.C du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/17.

19. Le TIB a convenu que le moyen le plus efficace de diffusion auprès de toutes les parties prenantes serait une solution hybride élaborée à partir de notifications de services Web, et a demandé qu'il en soit tenu compte dans la version 4.4 des spécifications eTIR.

d) Génération du document d'accompagnement

20. En l'absence d'informations supplémentaires, le TIB n'a pas examiné cette question.

e) Échange de documents joints

21. En l'absence d'une proposition concrète, le TIB n'a pas examiné cette question.

f) Notifications aux pays lorsque le transport n'atteindra pas leur territoire

22. Le TIB a rappelé qu'à sa précédente session, il avait approuvé l'introduction d'un mécanisme permettant d'informer les pays lorsqu'un transport TIR n'atteindra pas leur territoire, comme cela est décrit au chapitre F du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/12, en attendant la prise en compte de l'annulation de la garantie comme troisième raison pour laquelle un transport n'atteint pas un pays.

g) Accès des titulaires aux données relatives aux transports TIR

23. Le TIB a suivi avec intérêt un exposé du secrétariat sur la validation de principe pour l'accès des titulaires aux données de transport TIR par l'intermédiaire du Web et d'applications mobiles prévues à cet effet. Il a relevé que les fonctions présentées n'avaient

pas encore été intégrées dans les applications en production, mais qu'elles pourraient l'être et pourraient être activées dès que l'AC.2 et le TIB l'exigeraient ; elles pourraient en outre servir à élaborer les amendements pertinents à la version 4.4 des spécifications eTIR.

h) Vue d'ensemble des modifications

24. Le TIB a rappelé qu'à sa précédente session, il avait convenu que les tableaux présentant la vue d'ensemble des modifications pour tous les messages eTIR pourraient être conservés sur le site Web eTIR, et être supprimés de la version 4.4 des spécifications fonctionnelles eTIR.

i) Diagrammes de modélisation

i) Diagrammes de classe

25. Le TIB a accepté de simplifier les diagrammes de classe, comme cela est proposé au chapitre II.I.1 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/17.

ii) Diagrammes BPMN

26. Le TIB a accepté de remplacer les diagrammes (conçus en langage UML) dans les spécifications conceptuelles et fonctionnelles par les nouveaux diagrammes proposés (produits en langage BPMN), conformément à l'exemple présenté au chapitre II.I.2 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/17.

j) Structure des spécifications eTIR

27. En l'absence d'informations supplémentaires, le TIB n'a pas examiné cette question.

2. Nouvelles propositions du secrétariat

28. Le TIB a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/18, dans lequel le secrétariat avait dressé une liste de questions nouvelles susceptibles d'être prises en considération dans l'élaboration de la version 4.4 des spécifications eTIR. Il a pris les décisions suivantes :

29. Rappelant que les cas qui nécessiteraient de prolonger une garantie sont très rares et exigeraient des efforts importants pour modifier les spécifications eTIR, le TIB a rejeté l'idée de prolonger la validité de la garantie, comme proposé au chapitre II.A du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/18.

30. Le TIB a examiné une proposition relative à la modification du champ « Poids brut total », présentée au chapitre II.B du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/18, et a chargé le secrétariat de supprimer ce champ de la version 4.4 des spécifications eTIR.

31. Le TIB a reconnu la nécessité d'introduire des types de contrôle supplémentaires, notamment pour ce qui concerne la procédure relative au prélèvement d'échantillons, comme cela est expliqué au chapitre II.C du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/18, et a chargé le secrétariat d'établir une proposition détaillée pour l'une de ses prochaines sessions.

32. Le TIB a accueilli favorablement l'idée d'introduire une règle testable empêchant la modification des bureaux de douane par lesquels le transport TIR est déjà passé, telle qu'elle est présentée au chapitre II.D du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/18, et a chargé le secrétariat d'établir une proposition détaillée pour l'une de ses prochaines sessions.

33. Le TIB a examiné le problème pouvant être lié aux données d'achèvement du transport de marchandises pondéreuses ou volumineuses, tel qu'il est présenté au chapitre II.E du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/18, et a chargé le secrétariat d'établir une description de l'utilisation qui est faite du champ du nombre de colis pour l'une de ses prochaines sessions.

34. En l'absence d'exposé du secrétariat sur la question du chapitre II.F du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/18, à savoir la simplification du mécanisme de modification, le TIB a décidé de revenir sur cette question à l'une de ses prochaines sessions.

3. Propositions des États

35. Le TIB a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/19, dans lequel figurent des propositions d'amendements transmises par la Commission européenne au nom de ses États membres, visant à assurer la compatibilité du Nouveau système de transit informatisé (NSTI) avec la procédure eTIR.

36. Le TIB a accepté la proposition visant à rendre facultative la date d'émission du document joint dans tous les messages où elle apparaît (c'est-à-dire les messages E6, E9, E11, I6, I7 et I15), et a chargé le secrétariat, en collaboration avec la Commission européenne, de présenter à l'une de ses prochaines sessions une proposition détaillée sur l'inclusion de l'expéditeur (et éventuellement du destinataire) au niveau « Envoi ».

VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)

Date et lieu des prochaines sessions du TIB

37. Le TIB a chargé le secrétariat d'organiser ses futures sessions en même temps que les sessions du WP.30, dans la mesure du possible, en commençant par sa quatrième session les 8 et 9 (matin) juin 2023.

VIII. Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour)

38. Le TIB a adopté la liste des décisions établie par le secrétariat en collaboration avec le Président, telle qu'elle est présentée dans l'annexe, et a chargé le secrétariat d'élaborer et de distribuer le projet de rapport complet pour observations, et de le soumettre pour adoption à sa prochaine session.

Annexe

Liste des décisions prises à la troisième session de l'Organe de mise en œuvre technique

N°	Point de l'ordre du jour	Paragraphe(s) du rapport final	Description succincte de la décision
1	1	2	Le TIB a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/5.
2	2	3	Le TIB a adopté le rapport de sa deuxième session tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/4.
3	3	4	Le TIB a élu M ^{me} L. Jacobs (Belgique) Vice-Présidente pour ses sessions de 2022 et l'a remerciée d'avoir accepté de diriger la session en l'absence du Président.
Version 4.3 des spécifications eTIR			
4	5 a)	9	Le TIB a accepté les corrections figurant dans le chapitre IV du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/16, consistant à rendre le poids brut total (au niveau de la déclaration) facultatif dans tous les messages, à utiliser le kilogramme pour toutes les mesures de poids (conformément à la case 11 du carnet TIR) et à ajouter la procédure de secours applicable à la validation des bureaux de douane (I19/I20).
Version 4.4 des spécifications eTIR			
5	5 b) i)	12	Le TIB a accepté d'introduire les champs « renseignements supplémentaires » et « adresse » pour l'itinéraire prescrit, afin de donner aux pays la flexibilité nécessaire pour prescrire un itinéraire sur leur territoire douanier. Il a également approuvé l'introduction de la condition correspondante (voir chap. II.A.1 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/17).
6	5 b) i)	13	Le TIB a approuvé l'introduction du mécanisme de notification (à l'aide du message I15) dans le cas où un itinéraire prescrit modifierait le bureau de douane de sortie d'un territoire douanier et, par conséquent, le bureau de douane d'entrée sur le territoire douanier suivant (voir chap. II.A.2 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/17).
7	5 b) i)	17	Le TIB a décidé de continuer à examiner toutes les prescriptions de l'Union douanière eurasiatique à l'une de ses prochaines sessions, sur la base de propositions détaillées soumises par les pays concernés.
8	5 b) i)	19	Le TIB a convenu que le moyen le plus efficace de diffusion auprès de toutes les parties prenantes serait une solution hybride élaborée à partir de notifications de services Web, et a demandé qu'il en soit tenu compte dans la version 4.4 des spécifications eTIR (voir chap. II.C du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/17).
9	5 b) i)	25	Le TIB a accepté de simplifier les diagrammes de classe, comme cela est proposé au chapitre II.I.1 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/17.
10	5 b) i)	26	Le TIB a accepté de remplacer les diagrammes (conçus en langage UML) dans les spécifications conceptuelles et fonctionnelles par les nouveaux diagrammes proposés (produits en langage BPMN), conformément à l'exemple présenté au chapitre II.I.2 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/17.

<i>N°</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Paragraphe(s) du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>
11	5 b) ii)	29	Rappelant que les cas qui nécessiteraient de prolonger une garantie sont très rares et exigeraient des efforts importants pour modifier les spécifications eTIR, le TIB a rejeté l'idée de prolonger la validité de la garantie, comme proposé au chapitre II.A du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/18.
12	5 b) ii)	30	Le TIB a examiné une proposition relative à la modification du champ « Poids brut total », présentée au chapitre II.B du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/18, et a chargé le secrétariat de supprimer ce champ de la version 4.4 des spécifications eTIR.
13	5 b) ii)	31	Le TIB a reconnu la nécessité d'introduire des types de contrôle supplémentaires, notamment pour ce qui concerne la procédure relative au prélèvement d'échantillons, comme cela est expliqué au chapitre II.C du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/18, et a chargé le secrétariat d'établir une proposition détaillée pour l'une de ses prochaines sessions.
14	5 b) ii)	32	Le TIB a accueilli favorablement l'idée d'introduire une règle testable empêchant la modification des bureaux de douane par lesquels le transport TIR est déjà passé, telle qu'elle est présentée au chapitre II.D du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/18, et a chargé le secrétariat d'établir une proposition détaillée pour l'une de ses prochaines sessions.
15	5 b) ii)	33	Le TIB a examiné le problème pouvant être lié aux données d'achèvement du transport de marchandises pondéreuses ou volumineuses, tel qu'il est présenté au chapitre II.E du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/18, et a chargé le secrétariat d'établir une description de l'utilisation qui est faite du champ du nombre de colis pour l'une de ses prochaines sessions.
16	5 b) ii)	34	En l'absence d'exposé du secrétariat sur la question du chapitre II.F du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/18, à savoir la simplification du mécanisme de modification, le TIB a décidé de revenir sur cette question à l'une de ses prochaines sessions.
17	5 b) iii)	36	Le TIB a accepté la proposition visant à rendre facultative la date d'émission du document joint dans tous les messages où elle apparaît (c'est-à-dire les messages E6, E9, E11, I6, I7 et I15), et a chargé le secrétariat, en collaboration avec la Commission européenne, de présenter à l'une de ses prochaines sessions une proposition détaillée sur l'inclusion de l'expéditeur (et éventuellement du destinataire) au niveau « Envoi ».
18	6	37	Le TIB a chargé le secrétariat d'organiser ses futures sessions en même temps que les sessions du WP.30, dans la mesure du possible, en commençant par sa quatrième session les 8 et 9 (matin) juin 2023.
19	7	38	Le TIB a adopté la liste des décisions établie par le secrétariat en collaboration avec le Président.